



Arrêt

**n°37 883 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 14 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1 La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 29 septembre 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2007, par laquelle celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans a été rejeté aux termes d'un arrêt n°31 905, prononcé le 23 septembre 2009.

1.2. Le 14 octobre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe

13quinquies), qui lui a été notifié à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier avec certitude mais que la requérante affirme être, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, le 19 octobre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/09/2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Arguant que la décision querellée « [...] donne à la requérante l'ordre de quitter le territoire [...] sans y indiquer dans la décision qu'elle doit partir avec son fils [L. G.] repris à l'annexe 26 et la composition familiale [...] », elle soutient, en substance, que « [...] En se refusant de notifier sa décision du 14/01/2009 à l'enfant de la requérante, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a violé l'article 8 de la convention sus-dite (*sic*) qui demande le respect de la vie privée et familiale [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe de bonne administration ».

Affirmant que « [...] la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour le 29/09/2009 conformément à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 [...] », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir délivré « [...] à la requérante un ordre de quitter le territoire le 14 octobre 2009 sans avoir répondu à la demande de régularisation de séjour du 29/09/2009 déposée à la commune le 07/10/2009 [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe d'égalité des citoyens ou usagers devant la loi ».

A cet égard, après avoir allégué que la requérante « [...] appartient à cette catégorie des personnes pouvant être régularisées (*sic*) [...] », elle soutient, en substance, « [...] Qu'en expulsant la requérante sans même avoir répondu à sa demande du 29/09/2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile viole le principe d'égalité devant la loi car elle (*sic*) ne donne pas une chance à la requérante d'introduire une régularisation en Belgique au moment où d'autres étrangers en profitent pour demander la régularisation de séjour [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deuxième et troisième moyens, réunis, s'agissant des arguments que la partie requérante fonde sur l'existence d'une demande d'autorisation de séjour que la partie requérante aurait, selon ses propres termes « déposée à la commune le 07/10/2009 », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci ne contient toutefois aucune pièce relative à cette demande, tandis que la partie requérante ne semble pas, pour sa part, avoir estimé nécessaire de fournir, à l'appui du présent recours, la preuve que la demande dont elle se prévaut a effectivement été adressée à l'autorité compétente ni, encore moins, que celle-ci en aurait accusé réception.

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances de la cause, la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Par conséquent, force est de constater que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Quant au premier moyen, dans lequel la partie requérante fait valoir qu'à son estime la décision litigieuse serait constitutive d'une violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, pour le motif que cette décision qui, pour rappel, donne à la requérante l'ordre de quitter le territoire, ne précise pas « [...] qu'elle doit partir avec son fils [L. G.] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour européenne des droits de l'homme a, pour sa part, déjà indiqué, à diverses occasions, que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

En outre, le Conseil observe également que la séparation potentielle de la requérante et de son enfant invoquée en termes de requête n'est, contrairement à ce que la partie requérante soutient, nullement imputable à la décision querellée, dont l'existence ne modifie d'ailleurs en rien le fait que l'enfant de la requérante se trouve, lui aussi, en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis que la demande d'asile de sa mère a été définitivement clôturée, mais qu'elle découlerait, au contraire, d'un choix de la partie requérante qu'elle ne saurait, du reste, raisonnablement justifier, comme elle tente de le faire, en invoquant une prétendue distorsion entre sa situation de séjour et celle de son enfant.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, laquelle se limite à tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. S'agissant de la demande de la partie requérante de « de condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS